



## **CIRCULAIRE N°792 bis du 30 octobre 2020**

*Obligation d'identification du **client personne physique** par les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

Les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont tenus des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 (LBC / FT), dont **l'obligation d'identification du client** qui découle des **obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**.

L'article 3 (2) a) de la loi LBC / FT dispose que le professionnel est tenu de l'identification du client et de la vérification de son identité sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

L'identification du client, qu'elle se fasse sur place ou au cours d'une relation d'affaire à distance, doit intervenir avant l'établissement d'une relation d'affaire et doit se poursuivre pendant toute sa durée afin de notamment garantir la validité de la pièce d'identité.

A ce titre, le professionnel doit identifier son client par la fourniture **d'une copie d'une pièce d'identité<sup>1</sup> compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le professionnel et les autorités de contrôle, dont l'AED.

---

<sup>1</sup> Carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne, passeport pour ressortissants hors Union européenne, tout autre document de source fiable et indépendante.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date de naissance, numéro de carte d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur une pièce d'identité étrangère (hors luxembourgeoise) doivent au **moins être en langue anglaise** conjointement à la langue d'origine, afin de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité pour le professionnel ainsi que pour l'autorité de contrôle, dont l'AED.

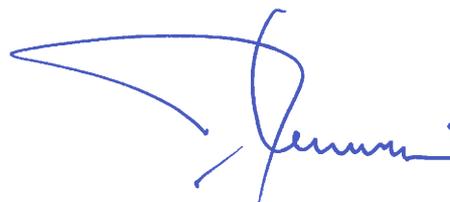
L'apposition d'une **apostille** par l'autorité publique ayant délivré la pièce d'identité a pour objet d'attester de l'authenticité du document. Cette formalité ne dispense toutefois nullement la pièce d'identité de remplir les conditions linguistiques mentionnées ci-dessus.

Pour toute pièce d'identité ne remplissant pas les conditions de langue précitées, une **traduction de la pièce d'identité** est à prévoir, dont une copie sera à présenter, voire à remettre lors d'un contrôle LBC/FT.

Seule une traduction émanant d'un **traducteur assermenté<sup>2</sup> est admise**, garantissant la véracité et l'authenticité d'une telle traduction.

L'AED appelle les professionnels tombant sous son champ de surveillance et de contrôle à se conformer lors de l'entrée en relation d'affaire avec le client aux exigences énoncées dans la présente circulaire.

Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines  
et de la TVA



Romain HEINEN

---

<sup>2</sup> Le Ministère de la Justice fournit par langue, une liste des traducteurs assermentés au Grand-Duché de Luxembourg, consultables sur le site du Ministère au lien suivant: <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>.